



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/I/11

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 avril 1978

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Première session

Genève, 17 au 19 avril 1978

## COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa première session à Genève du 17 au 19 avril 1978. Tous les Etats membres étaient représentés. Les Etats non membres invités suivants ont été représentés par des observateurs : Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon. La liste des participants figure à l'annexe du présent document.
2. La session est ouverte par le Dr D. Böringer, Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président rappelle brièvement les réalisations des trois organes (le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes, le Groupe de travail sur les dénominations variétales et le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen) que le Comité remplace et dont il reprend les activités, conformément à la décision prise par le Conseil à sa onzième session ordinaire en décembre 1977. Il remercie chaleureusement ces organes et leurs présidents pour les résultats qu'ils ont obtenus pour l'UPOV et ses Etats membres, ainsi que pour les Etats non membres intéressés par l'adhésion à l'UPOV.
4. Le Président remercie en outre le Comité technique, et en particulier son Président, d'avoir accepté de remettre sa prochaine session à novembre, permettant ainsi d'examiner des questions que le Conseil a considérées comme prioritaires, en particulier les relations entre la protection des obtentions végétales et les règles sur la concurrence.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/I/1, sous réserve de l'addition d'un point "divers" sous lequel les questions suivantes seront examinées :
  - i) statistiques de l'OMPI sur la protection des obtentions végétales;
  - ii) échange des dénominations variétales;

iii) rapport sur les progrès réalisés dans la conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés.

Adoption du compte rendu de la huitième session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen

6. Les participants, siégeant en qualité de membres du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, adoptent à l'unanimité le compte rendu de la huitième session de ce Comité tel qu'il figure dans le document ICE/VIII/6, sous réserve des modifications suivantes :

i) la délégation du Danemark souhaite que sa déclaration dont il est rendu compte au paragraphe 12 soit modifiée comme suit :

"12. La délégation du Danemark indique que des discussions préliminaires sont en cours entre le Danemark et la Suisse sur la conclusion d'un accord bilatéral de coopération en matière d'examen. En anticipant sur un tel accord, le Danemark est disposé à entreprendre l'examen du trèfle violet pour la Suisse";

ii) dans la version allemande du paragraphe 14, le dernier mot ("ersetzt") doit être remplacé par "erstreckt".

Etude de questions se rapportant à la révision de l'article 13 de la Convention UPOV

7. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/I/2, CAJ/I/3, CAJ/I/6 et CAJ/I/8, qui sont introduits par les auteurs des observations qu'ils contiennent.

8. Au cours de la discussion générale qui s'ensuit, la délégation des Etats-Unis d'Amérique pose la question générale de savoir si l'article 13 est applicable aux variétés protégées en vertu de la loi sur les brevets de ce pays. Elle estime que, dans le cas des plantes multipliées par voie végétative, la protection minimale prévue par l'article 5(1) de la Convention s'étend seulement au matériel de multiplication végétative en tant que tel, c'est à dire au matériel vendu à des fins de multiplication, tandis que le matériel vendu à des fins de plantation est exclu de la portée de la protection. Elle estime en outre que l'article 13, et en particulier le paragraphe (7) du texte actuel, s'applique seulement au matériel végétal sur lequel porte la protection minimale. Etant donné que les plantes brevetées ne sont pas vendues à des fins de multiplication (en fait, toute multiplication de ces plantes est interdite et constitue une contrefaçon), mais à des fins de plantation (que ce soit dans un jardin privé ou pour la production commerciale de fleurs coupées dans le cas d'une variété de rosier, par exemple), la délégation conclut que l'article 13 ne s'applique pas aux plantes protégées par des brevets.

9. Plusieurs délégations contestent cette interprétation des termes utilisés dans l'article 5(1) et expliquent en particulier que les Etats membres considèrent de façon générale que toute partie de la plante, y compris la plante entière comme l'indique expressément la deuxième phrase de l'article 5(1), utilisée pour produire au moins une plante adulte constitue du matériel de multiplication. Par conséquent, l'article 13 s'applique aux plantes de pépinière et, en supposant que le titulaire du brevet vend uniquement de telles plantes, il doit utiliser la dénomination variétale en procédant à ces ventes.

10. Après que le Secrétaire général eut souligné que l'article 13(7) du texte actuel prévoit des obligations non seulement pour l'obtenteur mais également pour des tiers, la délégation des Etats-Unis d'Amérique conclut que cet article va au-delà des concepts de la législation sur les brevets en général.

11. Le Comité examine et décide ensuite trois questions de principe. En premier lieu, il convient que le principe figurant au paragraphe (7), suivant lequel la dénomination variétale doit être utilisée même après l'expiration de la protection, doit être maintenu dans la Convention. Il convient en outre que la Convention doit continuer à contenir une déclaration selon laquelle la dénomination variétale est la désignation générique de la variété. Il décide finalement d'établir des normes sur les conflits entre la dénomination variétale d'une part et, d'autre part, non seulement les marques de fabrique ou de commerce mais également d'autres droits afin d'éviter que la libre utilisation de la dénomination variétale ne rencontre des obstacles.

12. Le Comité examine minutieusement l'étendue territoriale de l'application de certaines des règles figurant à l'article 13. En ce qui concerne l'obligation faite à toute personne mettant en vente ou commercialisant du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée d'utiliser la dénomination de la variété, le Comité convient que les dispositions du paragraphe (7) du texte actuel devraient être restreintes au territoire de l'Etat dans lequel la variété est effectivement protégée (ou a été effectivement protégée). Quant à l'obligation faite à l'obtenteur proposant comme dénomination variétale une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination, de cesser de faire valoir ce droit, le Comité décide de soumettre trois propositions alternatives à la Conférence diplomatique, à savoir que l'obtenteur ne peut plus faire valoir son droit :

i) dans tous les Etats membres qui appliquent les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient,

ii) dans l'Etat membre dans lequel la dénomination est proposée seulement, ou

iii) dans tous les Etats membres.

Enfin, le Comité prend la même décision à propos du principe que la dénomination variétale est la désignation générique de la variété et qu'un droit ne peut pas être demandé ni obtenu s'il est susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

13. Le Comité réétudie l'article 13, paragraphe par paragraphe, sur la base du document DC/3 (ou du document CAJ/I/2, annexe II) et établit un autre nouveau texte de l'article 13. Ce texte figure à l'annexe II du présent document.

Etude de questions se rapportant aux relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique que la raison principale de l'étude des relations entre les règles sur la concurrence et la protection des obtentions végétales est un cas isolé en instance devant la Commission des Communautés européennes.

15. La délégation de la République fédérale d'Allemagne introduit le document CAJ/I/4 et rend compte des résultats des discussions au sein du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes. Elle souligne que les autorités de son pays cherchent à conseiller à la Commission de restreindre sa décision aux éléments nécessaires et, en particulier, de ne pas étendre son argumentation aux licences pour la multiplication du matériel de reproduction.

16. Il est craint que la Commission ne traite les licences pour la multiplication du matériel de reproduction - et pas seulement les licences pour la distribution de semences certifiées - de la même façon que les licences dans le domaine des produits industriels. La délégation de la République fédérale d'Allemagne demande que l'on coordonne les efforts entre les Etats membres de l'UPOV. Le Comité recommande que, comme première mesure, les services agricoles et les services des variétés fournissent aux autorités nationales représentant leur pays devant la Commission des renseignements détaillés sur les caractères particuliers de la multiplication des variétés.

17. Il est enfin convenu que, afin de permettre un échange de vues sur ce sujet, chaque délégation devra préparer pour la prochaine session du Comité un document sur les particularités des licences pour la multiplication du matériel de reproduction. Afin de permettre au Bureau de l'Union de préparer une synthèse pour les débats de la prochaine session du Comité, le Comité convient que ces documents devront parvenir au Bureau de l'Union avant le 1er septembre 1978.

18. Le Comité ne partage pas la crainte que la décision attendue de la Commission des Communautés européennes puisse complètement saper le système de protection des obtentions végétales. Il est souligné que la situation dans les Etats dans lesquels aucune protection ne peut être obtenue ne sera pas pire après que cette décision aura été rendue. En ce qui concerne les importations en provenance de tels Etats, il est souligné que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine des brevets, on pourra continuer d'invoquer des droits de protection des obtentions végétales dans les cas

où le produit importé a été mis sur le marché dans l'un de ces Etats sans l'autorisation de l'obtenteur. La décision de la Commission des Communautés européennes ne concerne que les cas dans lesquels des licences territorialement limitées sont accordées par l'obtenteur à deux personnes différentes et que les produits sont importés du territoire sous licence de l'une des personnes dans le territoire de l'autre.

#### Harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales

19. Ce point ne pouvant pas être étudié par manque de temps, le Comité décide de l'examiner à sa deuxième session. Les délégations sont invitées à envoyer au Bureau de l'Union leurs observations éventuelles sur le document CAJ/I/5 avant le 1er juillet 1978.

#### Statistiques de l'OMPI sur la protection des obtentions végétales

20. La délégation de la France indique que les renseignements statistiques que les Etats membres sont priés d'envoyer à l'OMPI et qui se rapportent au nombre de demandes de protection des obtentions végétales déposées et au nombre de titres de protection délivrés sont susceptibles de prêter à confusion du fait qu'elles sont subdivisées en fonction du pays de résidence du demandeur alors que, du point de vue agricole, l'importance est de savoir si la variété a été obtenue dans le pays de référence ou dans un autre pays. Elle a écrit à ce sujet au Directeur général de l'OMPI et il lui a été répondu qu'il n'est pas possible de modifier ces statistiques, du fait qu'elles font partie d'un ensemble de statistiques sur la propriété industrielle, et que l'attention du lecteur pourrait être attirée sur cette question par une note en bas de page.

21. Il est étudié s'il serait utile de publier dans le Bulletin d'information de l'UPOV des renseignements plus appropriés du point de vue agricole et plus détaillés.

22. Au cours des discussions sur cette question, on a évoqué la question de savoir si la valeur de cette publication supplémentaire justifie le travail requis des autorités nationales. Il est finalement décidé d'étudier cette question à nouveau après la Conférence diplomatique.

#### Observations sur l'échange de dénominations variétales

23. La délégation de la France indique que dans le cas où une objection à une dénomination variétale repose sur l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce, l'obtenteur souhaite parfois entrer en contact avec le titulaire de la marque afin d'obtenir son autorisation d'utiliser la dénomination variétale. C'est pourquoi la délégation propose que le nom du titulaire de la marque soit indiqué dans toute objection fondée sur l'existence d'une marque.

24. Le Comité convient d'inviter tous les Etats dont les services comparent les dénominations variétales aux marques à indiquer également le nom et l'adresse du titulaire de la marque sur les formulaires utilisés pour communiquer des objections.

#### Rapport sur les progrès réalisés dans la conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen

25. Conformément à la pratique établie au sein du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, les délégations rendent compte des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés conclus - ou prévus - par leurs autorités avec celles des autres Etats membres.

26. Deux accords bilatéraux ont été signés depuis la dernière session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, à savoir entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne d'une part et, d'autre part, entre la France et la Suisse, tandis que plusieurs autres accords bilatéraux sont soit au stade de la rédaction, soit à l'étude. A ce propos, plusieurs Etats qui sont devenus membres de l'UPOV récemment expriment leurs remerciements pour l'aide reçue des autres Etats membres dans l'examen des variétés.

27. Le Comité confirme qu'à l'avenir les statistiques et l'étude générale de l'échange de rapports d'examen entre Etats membres seront traités par le Comité technique et non par le Comité.

28. Le Comité décide en outre que les offres des Etats membres d'entreprendre l'examen de certaines espèces pour le compte d'autres Etats membres seront étudiées par le Comité technique, de même que les problèmes qui pourraient se poser à l'avenir en raison du fait que les installations d'examen de certains Etats membres ont atteint le point de saturation pour certaines espèces, ce qui signifie que ces Etats ne seront plus en mesure d'entreprendre l'examen des variétés de ces espèces pour des Etats additionnels.

29. Le Comité prend note du rapport de la délégation de la Suède selon lequel ce pays est maintenant en mesure d'entreprendre l'examen du chou cabus et de la laitue en serre ou, le cas échéant, de la laitue en plein champ ou de la tomate en serre, en plus des examens de l'aneth et de la fléole pour lesquels elle a déjà émis des offres.

#### Programme de la deuxième session du Comité

30. Le Comité convient que l'ordre du jour de sa deuxième session, qui se tiendra du 15 au 17 novembre 1978, devra inclure les points suivants : rapports entre la législation sur la concurrence et la protection des obtentions végétales; harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales. Sous réserve d'une décision du Comité consultatif, l'ordre du jour devra également prévoir un échange de vues sur l'évolution à long terme de l'Union et sur une coopération plus étroite entre les Etats membres. Le point "loi type sur la protection des obtentions végétales" ne devrait être inclus que si le Bureau de l'Union aura été en mesure de distribuer un projet suffisamment tôt pour permettre une préparation minutieuse par correspondance; dans le cas contraire, l'étude de ce point devrait être remise à 1979.

31. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa séance du 21 avril 1978, sous réserve de toute modification demandée par des délégations "observateurs" à l'égard de leurs interventions.

[Deux annexes suivent]

## ANNEX I

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. DERVEAUX, Inspecteur général au Ministère de l'Agriculture, 1, rue Marie-Thérèse (3e étage), 1040 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur-principal - Chef de service au Ministère de l'Agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Secretariat of the Danish Research Service for Soil and Plant Sciences, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. A. SUNESEN, Head of Section, Ministry of Agriculture, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen
- Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Secretariat of the Board for New Plants, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. Y.-D. LAUGIER, Chef de la Division des marques, Institut National de la P.I., 26bis, rue de Leningrad, Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Dr. habil. W. TILMANN, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn
- Mr. H.J. SCHMID, Oberregierungsrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn
- Dr. A. MÜHLEN, Legationsrat 1. Klasse, Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland, 28D, Chemin du Petit-Saconnex, 1211 Genf 19

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Mr. G.L. CUROTTI, Joint-Director, Oversea Laboratory Agronomic Institute, 4, rue Cocchi, Florence

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Advisor, Ministry of Agriculture and Fisheries,  
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Board for Plant Breeders' Rights, P.B. 104,  
6700 AC Wageningen

Mr. R. DUYVENDAK, RIVRO, Postbus 32, 6700 AA Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

M. J.U. RIETMANN, Attaché agricole, Ambassade de l'Afrique du Sud, 59, Quai d'Orsay,  
75007 Paris

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. E. ÅBERG, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural  
Sciences, 750 07 Uppsala

Mr. S. MEJEGAARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack, 103 10 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mr. W. GFELLER, juristischer Beamter, Abteilung für Landwirtschaft des EVD,  
Büro für Sortenschutz, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern

M. R. GUY, Chef du Service chargé de l'examen à la Station des recherches de  
Changins à Nyon, Château de Changins, 1260 Nyon

Mr. K. WÜTHRICH, juristischer Beamter, Eidgenössisches Amt für geistiges  
Eigentum, Markensektion, Eschmannstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. P.W. MURPHY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House  
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTERCANADA/KANADA

Mr. R.J.G. JUNK, Seed Section, Plant Products Division, Agriculture Canada,  
Ottawa, K1A 0C5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D. HICKEY, Assistant Principal, Department of Agriculture, Kildare Street,  
Dublin 2

Mr. T. BRODERICK, Agricultural Inspector, Agricultural House, Kildare Street,  
Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. H. SHIRAI, First Secretary, Permanent Delegation of Japan to the International  
Organizations at Geneva, 10 Ave. de Budé, Geneva

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Tecnico de Laboratorios y Registros de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Carretera de la Coruña, Km. 7,5, Madrid 35

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, U.S. Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, DC 20231

Mr. B. LEESE Jr., Acting Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, Department of Agriculture, Library Bldg., Beltsville, MD

III. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Dr. D. BÖRINGER, President

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex I,  
Annex II follows]

CAJ/I/11

ANNEXE II

PROJET DU DOCUMENT DC/4

PROJET DE CONVENTION REVISEE

Proposition alternative pour l'article 13 soumise  
par le Comité administratif et juridique

1. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa onzième session ordinaire en décembre 1977 (voir le document C/XI/21, paragraphe 14.ii)), le Comité administratif et juridique a réexaminé la question de l'article 13 à sa première session, tenue du 17 au 19 avril 1978. Il a convenu de soumettre le texte figurant à l'annexe du présent document à la Conférence diplomatique comme proposition alternative pour le nouveau texte de l'article 13 tel qu'il est publié dans le document DC/3.

2. Il est rappelé que les gouvernements et les organisations invités à la Conférence diplomatique ont la possibilité de présenter des observations sur les documents qui leurs sont soumis et de présenter des propositions alternatives pour l'amendement pour tout article de la Convention.

3. Le Comité administratif et juridique désire souligner les points suivants :

i) Par rapport au texte actuel de l'article 13, les paragraphes 3) et 4) ont été intervertis afin d'éviter que les autorités compétentes ne soient obligées par la Convention de comparer les dénominations variétales proposées aux autres droits dont bénéficient l'obteneur ou des tiers et qui peuvent empêcher la libre utilisation de ces dénominations. Toutefois, cette interversion n'empêche pas une autorité d'effectuer une telle comparaison.

ii) L'addition des mots "Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée" au paragraphe 9) a pour but d'assurer que les indications supplémentaires, en particulier les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, soient exclues de la désignation des variétés dans les documents officiels publiés par des services gouvernementaux.

iii) La deuxième phrase du paragraphe 9) a pour but d'assurer que l'indication additionnelle ne supplante pas la dénomination variétale et que la dénomination puisse continuer à remplir les fonctions qui lui ont été assignées.

[[L'annexe suit]]

[Annexe du document DC/4]

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 13 PROPOSE PAR LE  
COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Article 13

Dénomination de la variété

1. Une variété doit être désignée par une dénomination.
2. Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.
3. La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.
4. a) Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union].  
  
b) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
5. Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.
6. Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses objections éventuelles à l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a fait la communication de cette dénomination\*.
7. Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4)b), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

---

\* Cette disposition peut être complétée en ajoutant à l'article 21 un nouvel alinéa selon lequel le Conseil a aussi pour mission d'adopter les procédures pour l'information mutuelle des autorités des Etats membres sur les dénominations variétales.

8. Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur dans un Etat de l'Union :

a) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété est, [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union], considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)b), nul ne peut, [variante 1 : dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2 : dans cet Etat] [variante 3 : dans tout Etat de l'Union], demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

9. [Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée]\*, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial. [Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.]\*

---

\* Des délégations préfèrent que les mots entre crochets soient omis.